



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 66 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée :

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur la question 67, intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination », à ses 39^e, 40^e et 41^e séances, les 1^{er} et 2 novembre 2016; elle a examiné les propositions sur la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 47^e, 50^e et 56^e séances, les 10, 17 et 22 novembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

¹ Voir A/C.3/71/SR.39, A/C.3/71/SR.40, A/C.3/71/SR.41, A/C.3/71/SR.47, A/C.3/71/SR.50 et A/C.3/71/SR.56.



Point 66

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Lettre datée du 5 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/71/3)

Point 66 a)

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions (A/71/18)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/71/327)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/71/325)

Point 66 b)

Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/71/290)

Rapport du Secrétaire général sur un appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/71/399)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/71/301)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/71/297)

Note du Secrétariat sur les derniers faits nouveaux concernant le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/71/288)

4. À la 39^e séance, le 31 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a ensuite répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Afrique du Sud et du Cameroun.

5. À la même séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a engagé un dialogue interactif avec les représentants de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Maroc, du Mexique et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.

6. À la même séance également, la Commission a entendu une déclaration liminaire d'un membre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, parlant au nom de la Présidente du Groupe de travail, qui a engagé un dialogue interactif avec les représentants du Chili, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.

7. À la 39^e séance également, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a engagé un dialogue interactif avec les représentants de la Belgique (également au nom de la Slovénie), de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, du Maroc, du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.

8. À la 40^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a engagé un dialogue interactif avec les représentants des pays ci-après : Afrique du Sud, Danemark, Fédération de Russie, Indonésie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/71/L.45 et A/C.3/71/L.45/Rev.1

9. À la 47^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/71/L.45) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, China, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bénin, la Guinée, le Kirghizistan, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, l'Ouzbékistan, la République démocratique populaire lao et le Turkménistan se sont joints au projet de résolution.

10. À sa 50^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.45/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.45. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Arménie, Brésil, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Jordanie, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Soudan du Sud et Tunisie.

11. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

12. Également à la 50^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 131 voix contre 3, et 48 abstentions (voir par. 24, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname,

Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Palos, Ukraine

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie

13. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Bélarus (au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective), États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne et Ukraine; après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Grèce, Liechtenstein (au nom du Canada, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse) et Slovaquie (également au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Union européenne).

B. Projet de résolution A/C.3/71/L.47

14. À sa 56^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/71/L.47), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Irlande, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

15. À la même séance, le représentant de la Belgique a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution.

16. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.47, tel que révisé oralement (voir par. 24, projet de résolution II).

C. Projets de résolution A/C.3/71/L.48 et A/C.3/71/L.48/Rev.1

17. À la 47^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/71/L.48).

18. À sa 56^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.48/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.48. Par la suite, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

19. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

20. À la même séance également, le représentant de la Thaïlande, a fait une déclaration, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et révisé oralement le paragraphe 22 du projet de résolution.

21. À la 56^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.48/Rev.1, tel que révisé oralement, par 123 voix contre 10, et 44 abstentions (voir par. 24, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

22. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Israël, République arabe syrienne et Slovaquie (au nom de l'Union européenne).

D. Projet de décision proposé par le Président

23. À sa 56^e séance, le 22 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre de la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir par. 25).

III. Recommandations de la Troisième Commission

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004⁴ et 14 avril 2005⁵ respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008⁶, 18/15 du 29 septembre 2011⁷ et 21/33 du 28 septembre 2012⁸, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014 et 70/139 du 17 décembre 2015 sur la question, ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013 et 69/162 du 18 décembre 2014, et sa résolution 70/140 du 17 décembre 2015, intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Sachant les autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de toutes les formes de discrimination, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2005, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/66/53/Add.1 et Corr.1), chap. II.

⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. II.

concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Ayant à l'esprit le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité liés à la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001⁹, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009¹⁰, en particulier les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, ainsi que de mouvements et idéologies racistes et extrémistes,

Profondément préoccupée par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes de religion ou de conviction différentes,

Rappelant que sa soixante et onzième session coïncide avec le soixante-dixième anniversaire du rendu du jugement du Tribunal de Nuremberg,

Consciente des atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁹ et du document final de la Conférence d'examen de Durban¹⁰, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 70/139¹¹;

⁹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹⁰ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

¹¹ A/71/325.

3. *Remercie* le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS sous quelque forme que ce soit, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention;

6. *Met à nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États »¹², souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies leur impose;

7. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹³,

8. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles qu'incendies criminelles de maisons et saccages d'écoles et de lieux de culte visant notamment des personnes

¹² Ibid., par. 68.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit;

9. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relèvent pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils peuvent relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 dudit pacte;

10. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes, notamment législatives et éducatives, pour faire obstacle à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale;

11. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste, ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses;

12. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste¹⁴;

13. *Engage* les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures adéquates, notamment législatives, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre de personnes en situation de vulnérabilité;

14. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi;

15. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies leur impose, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation;

16. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue;

17. *Constate avec inquiétude* que les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'y échappe;

¹⁴ A/71/325, par. 80.

18. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour prévenir et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, et à redoubler de vigilance et d'efforts pour mettre au jour et combattre efficacement ce problème;

19. *Souligne* l'importance des données et statistiques sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux cerner ces phénomènes et de définir des mesures pour lutter efficacement contre ces infractions;

20. *Engage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité;

21. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux n'a cessé d'augmenter et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

22. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe¹⁵;

23. *Constate avec préoccupation* que le profilage ethnique et les actes de violence policière dirigés contre les personnes en situation de vulnérabilité suscitent chez les victimes une méfiance à l'égard du système judiciaire qui les décourage de demander réparation et, à cet égard, engage les États à accroître la diversité au sein de la police et à sanctionner comme il convient les fonctionnaires reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de discours haineux;

24. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes racistes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, commis notamment par des groupes extrémistes, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et invite les États, les fédérations sportives et les autres parties prenantes concernées à renforcer les mesures visant à prévenir de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de

¹⁵ Ibid., par. 76.

nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, le franc-jeu et la solidarité;

25. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes¹⁶, et engage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;

26. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et assurer leur intégration dans la société, engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, et recommande qu'ils garantissent effectivement, sans aucune discrimination, leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, ainsi que la poursuite et la sanction des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur rencontre;

27. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des mesures adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes;

28. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous;

29. *Insiste* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines causés par l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme¹⁷;

30. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire;

¹⁶ A/69/334, par. 81.

¹⁷ A/64/295, par. 104.

31. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

32. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

33. *Réaffirme également* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

34. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment par Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

35. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante d'Internet pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint;

36. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

37. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en encourageant une culture de tolérance et en rendant compte de la diversité d'une société multiculturelle;

38. *Engage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie;

39. *Engage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial;

40. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;

41. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

42. *Encourage* les États parties à la Convention à veiller à ce que leur législation incorpore les dispositions de celle-ci, notamment celles de l'article 4,

43. *Encourage* les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention;

44. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention et 19 à 22 du Pacte;

45. *Rappelle également* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

46. *Engage* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution;

47. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-douzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 4, 6, 7, 9, 14, 15, 29 et 30, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission rappelée au paragraphe 45 ci-dessus;

48. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement des rapports qu'il lui a soumis;

49. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

50. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 47 ci-dessus;

51. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés;

52. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/161 du 18 décembre 2014,

Rappelant également sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹ sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²;

2. *Prend note également* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions³ et de ses quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions⁴;

3. *Rappelle* le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention et réitère son appel en faveur de la ratification universelle de la Convention et de sa mise en œuvre effective par tous les États parties pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* le Président du Comité à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

5. *Décide* d'examiner, à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième, quatre-vingt-treizième, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions;

6. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation des Nations Unies.

¹ A/71/327.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 18* (A/70/18).

⁴ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 18* (A/71/18).

Projet de résolution III
Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale¹, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Notant l'importance de l'année 2016, qui marque le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et invitant les États à honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices historiques qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet, et, à cet égard, notant avec satisfaction le rôle que lesdits experts jouent et celui qu'ils continueront de jouer pour ce qui est d'inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète en vue de l'élimination totale de tous les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Se félicitant, à cet égard, de l'inauguration, le 25 mars 2015, de « L'Arche du retour », mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves,

Se félicitant également de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices historiques que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Reconnaissant et affirmant que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et d'envisager également de retirer les réserves à l'article 4 de la Convention sans délai, étant donné que le maintien de telles réserves nie l'essence de cet instrument et le prive de son objet et de son but;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire;

5. *Se déclare préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes de racisme, et invite à cet égard le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à lancer les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe;

6. *Prie* le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-douzième session;

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

7. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014;

8. *Rappelle* sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014 sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

africaine, dans laquelle elle a également recommandé de créer une instance pour les personnes d'ascendance africaine et d'envisager l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine;

9. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine³ et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴;

10. *Prend note également* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine⁵, invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire du Président de ce groupe, et invite celui-ci à engager avec elle, à sa soixante-douzième session, un dialogue interactif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait répondu favorablement aux demandes formulées dans la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007⁶ et dans sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013, selon lesquelles il faudrait rebaptiser l'ancien Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat et redéfinir ses fonctions, et apprécie qu'il s'appelle désormais « Section de la lutte contre la discrimination raciale » et que ses activités opérationnelles soient exclusivement axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban¹;

12. *Se félicite également* du fait que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ait été incluse au nombre des 20 succès majeurs que le Haut-Commissariat compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁷;

13. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer de suivre de près la situation mondiale en matière d'égalité raciale et de réfléchir à cet égard aux moyens les mieux adaptés de l'évaluer et de déceler les lacunes et les chevauchements d'activités potentiels;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail

³ [A/71/290](#).

⁴ [A/71/399](#).

⁵ [A/71/297](#).

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et, à cet égard, de veiller à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions spécifiques à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 68/151, de revitaliser les activités opérationnelles du groupe d'éminents experts indépendants et, à cet égard, de veiller au bon fonctionnement du groupe en pourvoyant les postes vacants d'ici à la fin de mars 2017 au plus tard, conformément à sa résolution 56/266;

16. *Renouvelle* l'invitation, faite au Conseil des droits de l'homme au paragraphe 16 de sa résolution 68/151, de veiller à la notoriété du groupe d'éminents experts indépendants, à sa participation effective et à l'utilisation optimale de ses riches connaissances et de son expérience au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et demande à cet égard au Conseil de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-douzième session;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

17. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes et les activités opérationnelles ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies;

18. *Prie* le Secrétaire général de réactiver et de revitaliser le Fonds d'affectation spéciale avant la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et celles qui seront conduites par la suite;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-douzième session, une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 concernant la revitalisation du Fonds afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

20. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du Fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

VI

Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

21. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸, et encourage ce dernier à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet;

22. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière;

VII

Activités de suivi et de mise en œuvre

23. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à envisager, à sa trente-quatrième session, l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

24. *Se réjouit* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 18 mars 2016 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le thème « 15 ans après la Déclaration et le Programme d'action de Durban : progrès et défis »;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Déplore* la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, en particulier à l'encontre des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiète que des

⁸ A/71/325.

dirigeants et des partis politiques aient favorisé un tel environnement, et, dans ce contexte, exprime tout son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être en proie à de graves discriminations;

27. *Prie* son Président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur le profilage racial et l'incitation à la haine, y compris dans le contexte des migrations, en prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme;

28. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question de l'élimination du racisme,
de la discrimination raciale, de la xénophobie
et de l'intolérance qui y est associée**

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial du Conseil de droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁹;

b) Note du Secrétariat sur les derniers faits nouveaux concernant le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹⁰.

⁹ A/71/301.

¹⁰ A/71/288.